



Agence de Régulation des Marchés Publics
Comité de Règlement des Différends

Décision N° 000016 /ARMP/CRD

AGENCE DE RÉGULATION
DES MARCHÉS PUBLICS

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

LE 19 AVR 2021

du 15 avril 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours du Directeur Général de la société IMA AUTOMOBILE BP : 12 501 Niamey-Niger, contre le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA), suivant dossier d'Appel d'Offres Ouvert National N°001/FAFPA/AON/2021, portant acquisition des matériels roulants au profit de la Direction Générale du FAFPA.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le CRD a rendu la décision dont la teneur suit :

Statuant en matière de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en son audience du jeudi 15 Avril deux mil vingt et un à laquelle siégeaient Monsieur, **Mamoudou Maikibi** Président dudit Comité et Messieurs **Zarami Abba Kiari**, **Rabiou Adamou**, et Mesdames **Diori Maïmouna Malé** et **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres ;

En présence de Messieurs **Yacouba Soumana**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **Ado Salifou Mahamane Laoualy**, Chef de Service du Contentieux p.i, assurant le secrétariat de séance.

- Vu** la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu** le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attribution, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu** le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu** le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019, portant nomination des membres du

Conseil National de Régulation;

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la correspondance en date du 07 Avril 2021 du Directeur Général de la Société IMA automobile ;

Vu les pièces du dossier ;

Entre

La société IMA Automobile, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle et à l'Apprentissage, Défendeur, d'autre part ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit.

EN LA FORME

Par lettre de notification n°00207/FAFPA/DG du jeudi **25 mars 2021** reçue le **26** par le requérant, le Directeur Général du FAFPA, personne responsable du marché indiquait au Directeur Général de la société **IMA Automobile** que son offre relative à l'avis d'appel d'offres ci-dessus référencé n'a pas été retenue aux motifs que :

- Pour le lot 1 : l'offre n'était pas la moins disante ;
- Pour le lot 2 : les marchés similaires fournis ne sont pas conformes à l'IC 4.1 **DU DPAO**.

Par la même occasion, le Directeur Général du FAFPA informait la société **IMA Automobile** que l'offre de la **Nigérienne de l'Automobile** a été retenue pour le **lot 1** avec un montant de cent deux millions neuf cent cinquante mille **(102 950 000) francs CFA** et **CFAO MOTORS** a été déclarée attributaire provisoire du **lot 2** avec un montant de cent quatre-vingt-dix-neuf millions neuf cent vingt mille **(199 920 000) francs CFA TTC** assorti d'un délai de livraison de quarante-cinq (45) jours et une validité de l'offre de cent vingt (120) jours.

En réponse, à cette lettre de notification, le Directeur de la société Général de **IMA Automobile** a, par lettre n°040-SIEGE IMA du lundi 29 mars 2021, reçue le même jour par l'autorité contractante, contesté les raisons de l'éviction de son offre, en expliquant que le critère est ainsi libellé « **avoir exécuté au moins trois marchés similaires de minimum 90 000 000 FCFA par lot (contrat enregistré + PV de réception ou contrat enregistré + attestation de bonne fin en copie légalisé)** » et

que ce critère signifie que le soumissionnaire doit fournir les copies de ces trois (03) marchés similaires avec les attestations de bonne fin correspondantes.

Il ajoute que la conjonction de coordination « **ou** » utilisée donne le choix et que le fait de mettre les attestations de bonne fin sans les marchés ne doit pas être un motif de rejet de son offre.

Il soutient également que l'**IC 4.1** ne devait pas constituer un fondement pour rejeter son offre tout en demandant au **FAFPA** de reconsidérer sa position relativement à l'attribution provisoire du **lot 2**.

Le Directeur Général du **FAFPA** a, pour sa part, par correspondance n°00288 FAFPA/DG du **mardi 30 mars 2021**, indiqué au directeur général de la société **IMA**, qu'il n'a pas fourni conformes les trois (03) marchés similaires d'un montant minimum de quatre-vingt-dix millions (**90 000 000**) **francs FCFA** exigés, encore moins les copies enregistrées des contrats ainsi que les procès-verbaux de réception ou les copies de contrats enregistrés avec les attestations de bonne fin y afférentes.

Pour la Personne Responsable du Marché (PRM), un marché similaire n'est considéré comme tel, que lorsqu'il est justifié par la production d'un contrat signé et enregistré, accompagné d'un procès-verbal de réception ou d'une attestation de bonne fin comme précisé par l'**IC 4.1** des DPAO du DAO précité.

La PRM fait savoir que le comité d'experts indépendants pourrait, en cas de nécessité procéder aux vérifications des pièces fournies.

La PRM fait remarquer au requérant que le candidat doit en outre, apporter la preuve écrite que les fournitures qu'il propose remplissent la(les) condition (s) suivantes prévues aux spécifications techniques en annexe et que l'absence des documents demandés est une cause de rejet de l'offre

La P M, rappelle au requérant que les pièces qu'il a fournies sont :

Lot 1 :

- ✓ *marché N°02020/098/ASECNA/DGDD/ + PV de réception et renouvellement du véhicule de service de liaison automobile EAMAC 199 279 000 (contrat enregistré + PV de réception) conforme ;*
- ✓ *marché 00300/2019/MF/DGCMP/EF/SGSACM/2019+Attestation de bonne fins (acquisition de 15 véhicules TOYOTA Land cruiser pickup 502 500 000 (contrat enregistré + attestation de bonne exécution) : conforme ;*
- ✓ *marché 03/2018/ARTP + PV de réception pour fourniture, installation, et mise en circulation de matériels roulants au profit de l'ARTP 196 826 000 FCFA TTC contrat enregistré + PV de réception : **conforme***

Lot 2 :

- ✓ *Contrat N°00148/OPVN/2018/RAS pour la fourniture de huit (08) véhicules 4/4 tout terrain pickup double cabine 138 400 000 CFA (contrat enregistré + PV de réception : **conforme** ;*
- ✓ *marché N°002/20/MF/DGCMP/EF (contrat uniquement sans PV de réception **non conforme** ;*
- ✓ *Marché N°2018/ASECNA/DGCMP/EF (contrat uniquement sans attestation de bonne fin ni PV de réception) : **non conforme**.*

La PRM soutient que le contrat N°002/20/MF/DGCMP/CF pour la fourniture de vingt (20) ambulances (**lot 1**) et 14 véhicules de supervision pour la Direction Régionale de la Santé publique de Tillabéry ne concorde avec aucune des attestations de bonne fin fournies. Il en est de même du marché 2018/ASECNA/DGDD/DETD/DGAN/NI pour l'acquisition de sept (07) véhicules 4/4 DIESEL V8.

Dans le même ordre d'idées la PRM ajoute, que la société IMA a fourni trois (03) attestations de bonne fin délivrées par la SPEN, la NIGELEC et l'ONPPC non accompagnées de contrats qu'elle a jugé non conformes aux DPAO.

Elle finit en réitérant que la société **IMA** n'a pas satisfait aux critères de qualification.

La société **IMA Automobile** réagissant à la lettre de réponse au recours préalable, fait valoir qu'au regard des dispositions de l'IC 4.1 susvisé, elle a produit les pièces demandées. Elle estime qu'en soumissionnant au DAO, il n'était point besoin de spécifier que telle ou telle pièce est produite pour tel ou tel lot.

Elle affirme que l'autorité contractante a utilisé les documents conformes au **lot 1** pour lequel, elle s'estime en position défavorable et les trois autres documents non conformes ont été attribués au **lot 2** pour l'éliminer.

Elle argue que le DAO n'a pas spécifié les documents à produire pour chaque lot du moment où, il est indiqué qu'aucun soumissionnaire ne peut avoir plus d'un lot, la logique voudrait que ses documents conformes soient pris en compte pour le lot qui lui est favorable et conclue en réfutant les arguments développés par la PRM.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS :

L'article 166 du Code des Marchés Publics précise qu'en l'absence de décision favorable dans les **cinq (05) jours** ouvrables suivant le dépôt du recours préalable, tout requérant dispose de **trois (03) jours** ouvrables pour présenter un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends en matière d'attribution des marchés publics.

Dans le cas l'espèce, la société **IMA AUTOMOBILE** a introduit son recours préalable par courrier n°040 SIEGE IMA du **lundi 29 Mars 2021**, reçue le même jour par l'autorité contractante.

A compter de cette date, le **FAFPA** dispose de **cinq (5) jours ouvrables** pour répondre au recours préalable, soit jusqu'au **02 avril 2021**.

Il a répondu dès le **30 mars 2021**, soit dans les délais et partant de cette réponse, la société **IMA AUTOMOBILE** a **trois(3) jours** ouvrables pour introduire son recours contentieux, soit au plus tard le **02 avril 2021**, ce qu'elle n'a fait que le **07 avril 2021** donc hors délai en violation des dispositions de l'**article 166** précité.

Il y a lieu dès lors, de déclarer son recours irrecevable en la forme.

PAR CES MOTIFS ;

1. déclare, irrecevable en la forme, le recours contentieux introduit par le Directeur Général de la Société IMA AUTOMOBILE, pour non- respect des dispositions de l'**article 166 du Code des Marchés Publics** relatives au recours contentieux ;
3. dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
4. dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier au Directeur Général de la Société IMA AUTOMOBILE, ainsi qu'au Fonds d'Appui à la Formation Professionnelle (FAFPA), la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 15 Avril 2021


LE PRÉSIDENT DU CRD
MAMOUDOU MAÏKIBI